

Annexe 11

INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS SUR LES RISQUES MAJEURS (DDRM, DCS ET DICRIM)

L'article 21 de la loi du 22 juillet 1967 dorénavant codifié article L. 125-2 du code de l'environnement et le décret du 11 octobre 1990 font obligation à l'État et aux maires des communes à risques d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le contenu et la forme des informations données aux personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs sont consignés dans les documents suivants :

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Il comprend les informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département et établit la liste des communes exposées à ces risques.

Le dossier communal synthétique (DCS)

Il spécifie les zones de la commune exposées au(x) risque(s).

Établi par le préfet, il est transmis au maire.

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Établi par le maire, ce document recense les mesures de sauvegarde répondant au(x) risque(s) sur le territoire de la commune, notamment celles prises en vertu de ses pouvoirs de police.

Le maire porte l'information concernant les consignes de sécurité à la connaissance du public et organise les modalités d'affichage dans la commune.

Où vous renseigner

Ces documents peuvent être librement consultés :

- en préfecture (service interministériel de défense et de protection civile) ;
- en mairie.

Le ministère chargé de l'environnement facilite l'accès à l'information sur le sur le site internet :

<http://www.prim.net>